



Montage visant à dissimuler la détention d'avoirs à l'étranger

Principe

En application des dispositions des articles 1649 A et suivants du code général des impôts, les personnes physiques résidentes de France, sont tenues de déclarer en même temps que leur déclaration de revenus les références des comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger.

Elles sont par ailleurs tenues de déclarer les sommes correspondantes pour les diverses impositions dues : impôt de solidarité sur la fortune (ISF) jusqu'en 2017, impôt sur le revenu (IR), droits de mutation à titre gratuit (DMTG)...

Le procédé de fraude

M. A, résident de France, dispose de plusieurs comptes détenus à l'étranger et n'a jamais déclaré ni ces comptes, ni les avoirs et revenus correspondants, ni les transmissions à titre gratuit (donations/successions) dont il a été le bénéficiaire.

Afin de masquer la détention de ces comptes, M. A a créé plusieurs structures interposées pour ne plus être le titulaire apparent de ses avoirs financiers.

Les comptes détenus directement par M. A ont été clôturés et leurs avoirs ont été transférés sur des comptes détenus par les sociétés interposées qu'il contrôle et qui sont situées dans des États qui n'ont pas pris l'engagement de participer à l'échange automatique d'informations mis en place en 2017 sur les comptes financiers détenus à l'étranger et/ou qui figurent sur la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) en matière fiscale.

Les rehaussements

Les éléments de preuve recueillis par l'administration permettent de démontrer que les sociétés interposées n'ont été créées que dans le but de tenter d'échapper aux obligations déclaratives des comptes détenus à l'étranger, de dissimuler les avoirs correspondants et d'éluder les impositions y afférentes.

S'agissant d'avoirs étrangers, l'administration peut procéder à des rectifications, dans certaines conditions, pendant les 10 années qui suivent l'année du fait générateur de l'impôt.¹

Les rappels d'IR, de DMTG et d'ISF sont assortis de l'intérêt de retard et de majorations dont le taux est fixé à 80 % à compter de 2017.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations doivent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.

¹ Ainsi, l'ISF 2017 peut être contrôlé jusqu'en 2027 pour les avoirs omis situés à l'étranger.